



## **Règlement Intérieur - Consignes de sécurité – Charte** **Version révisée du 22 novembre 2021**

### **PREAMBULE**

La vie de l'association INITIATIVES NATURE AQUITAINE (AINA) régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 190, est également régie par un Règlement Intérieur, des Règles et consignes de sécurité et d'hygiène ainsi qu'une Charte, adoptés par décision du Conseil d'Administration du 5 février 2020 ratifiée par l'Assemblée Générale du .....

Tous les membres sont considérés comme ayant la même valeur quelque soit leur sexe, âge, race, appartenance religieuse, opinion politique, statut social ou d'adhérent ce qui interdit à tous les niveaux tous actes ou paroles discriminatoires.

Tous les membres sont considérés comme responsables, aptes à s'informer, à se documenter et à assumer leurs propres décisions sur tous les sujets les concernant. En cas de non-observation des règles et consignes de sécurité, ils seront seuls responsables des dommages qui pourront en résulter pour eux-mêmes ou des tiers et la responsabilité de l'association ne saurait être recherchée.

## **LE REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1 - Objet**

Le Règlement Intérieur définit des points complémentaires aux Statuts concernant la gouvernance, l'administration et la vie de l'association.

### **Article 2 – Engagement des Membres**

Tous les membres de l'association déclarent du fait de leur adhésion avoir pris connaissance et accepter les statuts, le Règlement Intérieur, les règles et consignes de sécurité et d'hygiène ainsi que leur solidarité avec la Charte de l'association.

Le non-paiement des cotisations et la non-participation aux activités pendant plus d'un an peut par décision du Conseil d'Administration être considéré comme une démission.

### **Article 3 – Formalités d'adhésion**

Le Conseil d'Administration tient un registre des adhérents précisant leurs noms, prénoms et toutes les coordonnées que les adhérents sont libres de fournir selon leur propre estimation, la date d'adhésion par acceptation du Conseil d'Administration, la date de radiation et leur qualité d'adhésion. Les adhérents peuvent formuler leur demande par tous moyens de leurs choix : sur formulaire, sur papier libre, par demande orale. L'adhésion à titre de membre actif ou de membre partenaire n'est valable qu'après acceptation de la candidature par le Conseil d'Administration, les membres fondateurs ayant un droit de veto.



#### Article 4 – Radiation par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation pour les membres n'ayant plus donné signe de vie depuis au moins trois ans ou pour motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé sera au préalable invité par tout moyen de communication dont la réception peut être vérifiée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

En cas de violences contre des personnes ou des animaux, de vol ou de dégradation volontaire du bien de l'association, de dénonciation mensongères ou calomnieuses ou de diffamation ayant pour cible l'association ou certains de ses membres et faisant l'objet d'une plainte, le Conseil d'administration peut prononcer la radiation sans consultation de l'intéressé, celui-ci étant libre de redemander son adhésion sur présentation d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite de la plainte.

#### Article 5 – Cotisations

Les membres fondateurs ne paient pas de cotisation.

Conformément aux dispositions des Statuts, le montant des cotisations peut faire l'objet d'une révision proposée à l'Assemblée Générale qui sera seule compétente pour décider de son application.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### Article 6 – L'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales peuvent se tenir au siège de l'association, à un endroit désigné par le Conseil d'Administration ou fixé à l'avance par l'Assemblée Générale ou encore par réunion décentralisée en utilisant les moyens de communication qu'offre l'Internet.

Tous les membres de l'association ont le droit d'assister aux Assemblées Générales et de s'y exprimer.

Seuls les membres actifs et membres fondateurs ont droit de vote, les membres collectifs bénéficiant d'une voix chacun.

Les convocations pour une réunion présentielle de l'Assemblée Générale peuvent être envoyées, au moins quinze jours avant la date fixée, par la poste, par message électronique ou publiées sur le portail Internet ou Intranet de l'association auquel tous les membres ont accès. Seuls les membres actifs seront éventuellement convoqués individuellement.

Dans le cas d'une Assemblée Générale décentralisée via Internet, la concertation peut se faire par tous les moyens de concertation groupée numérique.

- Votes en assemblée présentielle

Lors des assemblées présentielles, les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par tout membre présent.

Si un membre de l'association ayant droit de vote ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire adhérent ayant lui-même droit de vote.

- Votes en assemblée décentralisée virtuelle

Lors des assemblées organisées par concertation décentralisée via Internet, les membres sont invités à donner leur avis et le confirmer par mail. Cette procédure peut s'étendre sur une période indiquée lors de la convocation.

#### Article 7 – Conseil d'Administration

Les membres fondateurs ont droit d'assister au Conseil d'Administration et d'y exercer un droit de véto.



## ASSOCIATION INITIATIVES NATURE AQUITAINE

### Article 8 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

### Article 9 – Travail bénévole et indemnités

Tout membre de l'association quelque soit son statut a la possibilité de rendre des services bénévoles à l'association et de participer à tous les travaux dans la limite de ses compétences, sans que cet engagement bénévole ne puisse être considéré comme du travail dissimulé du fait des buts résolument non lucratifs de l'association.

Seuls les administrateurs, membres du bureau et membres de commissions de travail peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications dans la limite d'un barème fixé tous les ans par le conseil d'administration. Il est toutefois possible d'opter pour l'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Le Conseil d'Administration peut décider de verser aux bénévoles des aides pour couvrir leurs frais de déplacement si la réalisation de certaines actions de l'association le justifie.

### Article 10 – Publications et communication Internet

Dans le but de rendre plus souple et plus accessible en toute transparence la communication interne et externe de l'association, un site Internet publiera progressivement les Statuts, le Règlement Intérieur, la Charte et les actualités de l'association comprenant le planning et la convocation aux assemblées et réunions.

### Article 11 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des membres ayant droit de vote, les membres fondateurs ayant un droit de véto.

## ***REGLES ET CONSIGNES DE SECURITE ET D'HYGIENE***

1. Il est interdit à toute personne, sous peine d'exclusion immédiate et sans préavis
  - De fumer dans l'espace forestier, les pré-bois, à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments en bois, des endroits de stockage de foin, de grain, de bois ou autre matières inflammables en-dehors des zones prévues à cet effet, en veillant à ne laisser aucun mégot par terre ;
  - D'administrer aux animaux toute nourriture ou toute substance en dehors des rations autorisées ;
  - De brutaliser ou de maltraiter les animaux ;
  - D'introduire ou d'épandre dans l'exploitation des stupéfiants ou des produits dopants ou toxiques non autorisés, y compris de laisser des déchets par terre.



2. Il est strictement interdit, sans le consentement des responsables
  - D'ouvrir des portes d'écuries, des enclos, ou de les laisser ouverts et / ou de procéder à toute manipulation des animaux ;
  - D'approcher les zones humides et fossés présents naturellement sur la ferme forestière qui accueille les activités associatives ;
  - De prélever des fruits, légumes ou fleurs sur la propriété, d'arracher ou de casser des végétaux ou branches.
3. Les parents doivent assurer la surveillance de leurs enfants :
  - Tout enfant non accompagné est considéré comme déclaré apte à évoluer sous la responsabilité éloignée des parents.
  - Les parents sont appelés à veiller notamment à ce que les enfants restent en dehors des enclos pour les animaux, éloignés des zones humides, fossés et zones non autorisées présentes sur la propriété de la ferme forestière de Louley, notamment pour accueillir des abeilles en-dehors de la zone clôturée et des espaces privés.
  - Les parents doivent veiller à ce que les enfants respectent les plantations et tous végétaux.
  - Comme dans un environnement naturel des plantes toxiques peuvent être présentes, toute non-observation des règles notamment d'interdiction de prélèvement de fruits peut entraîner des intoxications, les parents étant seuls responsables des conséquences qui peuvent en découler.
4. Équipement de protection :
  - Toute personne s'approchant des chevaux doit porter des chaussures solides fermées. Le port de chaussures de sécurité est vivement recommandé mais n'est pas rendu obligatoire du fait de la gêne que cela peut procurer à certaines personnes et de la protection assez relative qu'elles offrent.
  - Sauf pour les activités assimilées à de la voltige ou gymnastique à cheval, tout mineur montant à cheval doit porter une bombe ou un casque homologué pour l'équitation. Les parents sont seuls responsables de la fourniture d'un casque et de son adaptation.
5. Équipements et comportements interdits
  - Dans un souci de sécurité pour tous, l'approche des animaux est interdite pour toute personne pieds nus ou ne portant que des sandales ou tongues, avec des ponchos, foulards ou écharpes flottants.
  - Dans l'intérêt de la sécurité le port de bijoux comme chaînes, pendentifs, boucles d'oreilles ou bagues pouvant causer des blessures en cas d'accrochage est vivement déconseillé.
  - Le port de toute arme est interdit de même que toute bagarre, toute forme de harcèlement et tous jeux avec des bâtons, imitant des agressions ou combats.



## LA CHARTE

Les membres de l'association déclarent collectivement et individuellement :

- *Respecter les animaux domestiques, les animaux d'élevage et les animaux en général comme des êtres vivants sensibles et être solidaires avec les droits de tous les animaux à bénéficier de traitements respectueux dans ce sens ;*
- *S'interdire toute maltraitance ou cruauté envers les animaux en général par actes de brutalité, mauvais traitements, surexploitation ou cautionnement d'actes par lesquels des souffrances sont infligés aux animaux, y compris par des moyens d'élevage, de sélection, de transport et de gestion de la fin de vie infligeant des privations fondamentales et des souffrances ;*
- *Soutenir les efforts et démarches visant à aménager aux animaux un habitat, un mode d'alimentation, de reproduction, de vie sociale, de travail, de soins et de fin de vie, d'interaction, de communication et de partage avec l'homme en accord avec les droits d'un être sensible ;*
- *Soutenir les efforts et démarches visant à protéger l'environnement de toute action d'empoisonnement notamment en favorisant le recours à des moyens naturels et non nocifs de traitement des cultures, la réduction de l'impact des ordures, la sensibilisation à une consommation réfléchie de produits non toxiques.*

Pour la validité du Règlement Intérieur, des Règles et consignes d'hygiène et de sécurité ainsi que de la Charte de l'Association INITIATIVES NATURE AQUITAINE comme agréés par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale du 10 février 2020 ;

Pour les corrections, ajouts et modifications adoptés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en date du 22 novembre 2021,

Signature d'administrateurs et fondateurs de l'association :

Michel LARROCHE  
Fondateur, administrateur

Claudéa VOSSBECK-L'HOËST  
Fondatrice, administratrice